

REPUBLICQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE - CAMPAGNE 2017/2018

PERIODES DE CHASSE A TIR ET DE CHASSE AU VOL

1 - Dans le département de l'EURE, la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du :

24 SEPTEMBRE 2017 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2018 à 18 HEURES

2 - La chasse à tir et au vol de certaines espèces ne peut avoir lieu qu'aux dates et selon les conditions de chasse suivantes :

ESPECES GIBIERS SEDENTAIRES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OUVERTURES ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril, cerf élaphe, daim	15 OCTOBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Avant le 15 octobre 2017, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) – tir à balle ou tir à l'arc : - chevreuil et daim : à partir du 1^{er} juin 2017 - cerf élaphe : à partir du 1^{er} septembre 2017, <i>sauf en forêt de BROTONNE-MAUNY, à l'approche ou à l'affût, tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle : du 1^{er} juin au 14 août 2017 et à l'approche, à l'affût ou en battue, tir à balle ou tir à l'arc à partir du 15 août 2017.</i> - cas du chevreuil de plaine : à partir du 1^{er} juin 2017 et jusqu'au 28 février 2018 : uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant, à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).
Sanglier	24 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Avant le 24 septembre 2017, cette espèce peut être chassée : A partir du 1^{er} juin et jusqu'au 14 août 2017 : à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale individuelle. A partir du 15 août 2017 et jusqu'à l'ouverture générale : à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) : - 5 chasseurs minimum en battue - PMA : 5 sangliers par jour et par territoire sauf dans les communes sensibles aux dégâts dans lesquelles il n'y a pas de plafond de prélèvement (BARQUET-BEAUMONT LE ROGER-BOURTH-COLLANDRES QUINCARNON-CONCHES EN OUCHE-FONTAINE L'ABBE-GROSLEY S/RISLE-LA VIEILLE LYRE-LE FIDELAIRE-LE NOYER EN OUCHE-LES BAUX DE BRETEUIL-LOUVERSEY-MARAIS VERNIER-QUILLEBEUF S/SEINE-ROMILLY LA PUTHENAYE-SEBECOURT-SERQUIGNY-ST AUBIN S/QUILLEBEUF-STE OPPORTUNE LA MARE-LE LESME (<i>hameau de Ste Marguerite de l'Autel</i>)-STE MARTHE). Ce PMA est relevé à 7 sangliers par territoire possédant les parcelles de maïs et par jour. (ces restrictions ne s'appliquent pas au massif de Brotonne-Mauny) A partir du 1^{er} décembre 2017 : - PMA : 7 sangliers par jour et par parcelle cultivable où sont implantées des moutardes sauf dans les communes sensibles aux dégâts (voir ci-dessus). Si l'action de chasse commence avant 9 heures, déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08). Les tirs sélectifs (sexe et poids) sont interdits dans les communes sensibles aux dégâts listées ci-dessus.
Lièvre	24 SEPTEMBRE 2017	3 DECEMBRE 2017	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise	24 SEPTEMBRE 2017	12 NOVEMBRE 2017	Ensemble du département (à l'exception des cas évoqués à l'article 5 et des chasses commerciales.
Perdrix rouge, faisan	24 SEPTEMBRE 2017	31 JANVIER 2018	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 3 et 4 et des chasses commerciales
Lapin	24 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Ensemble du département
Renard	24 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Avant le 24 septembre 2017, cette espèce peut être chassée : A partir du 1^{er} juin 2017 : uniquement par les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, A partir du 15 août 2017 : à l'approche, à l'affût ou en battue
Autres gibiers sédentaires	24 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Ensemble du département

3 - La chasse de l'espèce faisan commun est fermée sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71) et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis), MESNIL FUGUET, CAER-NORMANVILLE, ST GERMAIN DES ANGLES, TOURNEVILLE et BROSVILLE.

La chasse de la poule faisane est fermée sur les communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN,GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE, ST GERMAIN S/AVRE et LOUYE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire). Elles ne s'appliquent pas non plus pour le tir du faisan commun lors du concours annuel de la St Hubert à HUEST.

4 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun

- du 24 SEPTEMBRE 2017 au 31 JANVIER 2018 sur les communes ou parties de communes suivantes :

* Zone de gestion "Caillouet Orgeville-Le Cormier" : BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Merey), MISEREY (partie située au sud de la RN.13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

* Zone de gestion "Gasny" : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY.

* Zone de gestion "Vallée de la Risle" : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

- du 16 OCTOBRE 2017 au 31 JANVIER 2018, seul le tir du coq est autorisé, à l'exception du faisan vénéré sur les communes suivantes :

*GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

- du 16 OCTOBRE au 4 DECEMBRE 2017, seul le tir du coq est autorisé, à l'exception du faisan vénéré sur les commune et parties de communes suivantes :

GIC du Vexin Normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116). GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

- 5 - La chasse de l'espèce perdrix grise est fermée** sur les communes de : FARCEAUX, BOISEMENT et HACQUEVILLE.
- 6 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre d'Europe** pour la période allant du **18 SEPTEMBRE au 4 DECEMBRE 2017** sur l'ensemble du département.
- 7 - Il est institué pour la bécasse des bois** un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit leur être retourné dûment complété avant le 15 mars 2018 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.
- 8 - Il est institué un plan quantitatif de gestion** s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à **25 canards**, toutes espèces confondues, par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.
- 9 - Il est instauré un plan de chasse qualitatif** pour les massifs cynégétiques **de Conches, Vernon-les Andelys, Pacy s/Eure, Beaumont le Roger, Broglie et Breteuil** selon les modalités suivantes :
- Un bracelet CEM1 devra être posé sur les cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
 - Un bracelet CEM2 devra être posé sur les cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que sur les cerfs muets.
 - Le bracelet CEM2 pourra être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1.
 - En cas d'erreur de tir, (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'ONCFS (02 32 52 05 08).
 - Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.
 - Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique.
 - La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h.

PERIODES DE CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

- La vénerie est ouverte du **15 septembre 2017 au 31 mars 2018**.
- L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 septembre 2017 au 15 janvier 2018**.
- L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 mai au 15 septembre 2018**. Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie.

AUTRES RAPPELS REGLEMENTAIRES

Heures quotidiennes de chasse

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **24 SEPTEMBRE 2017 au 31 OCTOBRE 2017 de 9 à 18 heures**
- du **1^{er} NOVEMBRE 2017 au 31 JANVIER 2018 de 9 à 17 heures**
- du **1^{er} FEVRIER au 28 FEVRIER 2018 de 9 à 18 heures**.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau (à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher),
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre et la vénerie sous terre (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher),
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Chasse en temps de neige

La chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin, rat musqué, lapin, renard, pigeon ramier et sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, rouges et faisans dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à -5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'ONCFS, lorsque le gel prolongé s'étend sur au-moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusées aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE et l'ONCFS sur les plans d'eau du réseau de l'institut scientifique nord est Atlantique (ISNEA) et du réseau "oiseaux d'eau" de l'ONCFS et permet de même la même suspension.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités

Usage des armes à feu et sécurité publique

Sur des territoires de surfaces contiguës de moins de 5 ha d'un seul tenant, le tir à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.

(Arrêté Préfectoral du 21/08/2012)

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les autoroutes, les routes nationales et départementales, les voies communales, ainsi que sur une distance de 1m de part et d'autre de leurs emprises.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;

- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;
- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse «en cours» et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, doit porter de manière visible un gilet ou une chasuble de couleur orange fluorescente.

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles

Article 1 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles l'emploi de :

- la canne-fusil, des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi «armes à vent», des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'art. L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglages de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos,
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers,
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Article 3 - Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Article 4 - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre,
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm.

LES ANIMAUX DES ESPECES SUIVANTES : CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 5 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Évreux, le 21 juin 2017 – Le préfet
Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale :
Anne Laparre-Lacassagne